



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2012
NUMERO SPECIAL N° 31



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST..... 3
Arrêté préfectoral N°12-38 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes 3

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE 4
Arrêté préfectoral n°12-49 en date du 27 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet..... 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..... 5
ARRÊTE PREFECTORAL du 28 juin 2012 n°120-12/DDPP délivrant autorisation à l'abattoir de SOCOPA Coutances à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche 5
ARRÊTE PREFECTORAL du 28 juin 2012 n°121-12/DDPP délivrant autorisation à l'abattoir de SMANCO à Cherbourg-Octeville à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche .. 5

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté préfectoral N°12-38 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL si aucun approvisionnement ne peut avoir lieu le dimanche 1er juillet 2012 ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité le dimanche 1er juillet 2012 de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés le dimanche 1er juillet 2012 par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

Article 1er :

Les véhicules participant :

au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;

et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et de la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge le dimanche 1er juillet 2012 de 07h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 28 juin 2012 6 Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT



Arrêté préfectoral n°12-49 en date du 27 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 125 de la loi n°91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, qui institue un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée, âgés de 56 à 60 ans ;

VU l'article 118 de la loi n°92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 élargissant l'accès au fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 aux anciens combattants d'Afrique du Nord âgés de 56 ans à compter du 1er janvier 1993 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle n°722-A du 23 décembre 1992 de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre relative aux procédures de traitement de certains dossiers d'anciens combattants et victimes de guerre en matière de statuts ;

VU la lettre du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 17 septembre 1993 relative à la délégation de signature en matière d'attribution de cartes ou de titres de combattants ou de victimes de guerre ;

VU la lettre du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 10 décembre 1993 relative à la délégation de signature en matière d'attribution de cartes ou de titres de combattants ou de victimes de guerre ;

VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

VU le décret du 17 septembre 2010 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, à l'effet de signer :

- octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ;
- règlement à l'amiable des demandes d'indemnisation pour refus de concours de la force publique dans l'exécution d'une décision de justice ;
- lettres et correspondances courantes relevant des attributions qui lui sont confiées ;
- accusés de réception de requêtes ;
- correspondances soit avec les particuliers, soit avec les services, relatives à la constitution de dossiers ;
- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers ;
- lettres et bons de commande, propositions de recettes et de dépenses, arrêtés de factures et de mémoires concernant l'exécution du budget de l'Etat ;
- télégrammes officiels ;
- copies conformes de pièces ou documents ;
- arrêtés portant nomination de gardes particuliers ;
- états récapitulatifs des heures supplémentaires et ordres de mission du personnel du cabinet ;
- communiqués adressés aux chefs de services ;
- ampliations d'arrêtés préfectoraux et pièces annexées à ces arrêtés ;
- récépissés de déclaration de transports de matières sensibles ;
- correspondances avec les maires pour la constitution des dossiers relatifs à une catastrophe naturelle ;
- arrêtés portant agrément des associations ou habilitation des organismes de formation ;
- arrêtés portant habilitation des sapeurs-pompiers à la formation de secourisme ;
- arrêtés portant versement des indemnités de jury aux différentes associations ;
- notation des officiers sapeurs-pompiers (hors directeur du SDIS, chefs de corps ou chefs de centres) ;
- certificats de spécialités professionnelles ;
- arrêtés conjoints relatifs à la gestion des sapeurs-pompiers du département de la Manche (brevet de cadets de sapeurs-pompiers, titularisation, fin de fonctions) à l'exception des arrêtés conjoints relatifs à la gestion des chefs de corps ou chefs de centres (nomination, cessation ou fin de fonctions) ;
- arrêtés portant attribution ou rejet des titres institués par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- arrêtés relatifs à la carte du combattant ;
- arrêtés relatifs au titre de reconnaissance de la nation ;
- lettres portant décision de dérogation aux dispositions destinées à rendre un établissement recevant du public accessible aux personnes handicapées ;
- arrêtés d'hospitalisation d'office, de maintien et de fin de placement des malades mentaux ;
- mise en demeure de quitter les lieux préalable à l'évacuation forcée des résidences mobiles en stationnement illicite ;
- arrêtés portant attribution de subventions dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanes ;
- arrêtés portant attribution de subventions dans le cadre du programme départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEMAIRE, cette délégation est exercée par M. Jean PAYEN de la GARANDERIE, chef du bureau du cabinet, à l'exception :

- des actes administratifs à caractère réglementaire ou nominatif ;
- de l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion des lieux rendues à l'encontre des locataires ;
- règlement à l'amiable des demandes d'indemnisation pour refus de concours de la force publique dans l'exécution d'une décision de justice ;
- arrêtés d'hospitalisation d'office, de maintien et de fin de placement des malades mentaux.
- mise en demeure de quitter les lieux préalable à l'évacuation forcée des résidences mobiles en stationnement illicite.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet - Adolphe COLRAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTE PREFECTORAL du 28 juin 2012 n°120-12/DDPP délivrant autorisation à l'abattoir de SOCOPA Coutances à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche

Article 1^{er} - L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir SOCOPA VIANDES
- situé : rue du Bocage 50205 COUTANCES
- exploité par SAS SOCOPA VIANDES

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des gros bovins et des veaux pour le cas prévu au I-1^{er} de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé le préfet - Adolphe COLRAT



ARRÊTE PREFECTORAL du 28 juin 2012 n°121-12/DDPP délivrant autorisation à l'abattoir de SMANCO à Cherbourg-Octeville à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche

Article 1^{er} - L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir SMANCO
- situé : Rue de la Chasse verte 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE
- exploité par Société Mutuelle d'Abattage du Nord Cotentin

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins et caprins pour le cas prévu au I-1^{er} de l'article R . 214- 70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

le préfet - Adolphe COLRAT

